

CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation: Rue Lemonnier 116 4100 Seraing Belgique

Type de locaux: Unité d'habitation

Propriétaire, gestionnaire ou exploitant:

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur:

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

GRD: RESA

Resp. de l'exécution du travail: Installation existante

Code EAN: Non disponible

Type de contrôle

Suivant l'AR du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à BT et à TBT

Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5

Données générales de l'installation électrique

N° métrologique: MF0002

N° compteur: 2380469

Un: 1N400V

Colonne d'alimentation principale: 4x10 mm²

Différentiel général: 63 A / 300 mA / type A

Nombre de tableaux: 1

Type de prise terre: Piquets

Index jour: 126005,7

Index nuit: \

Protection générale du branchement: Existant 50 A

Type: EXVB

Nombre de circuits terminaux: 19

Description de l'installation < 01/10/1981 >= 01/10/1981 >= 01/06/2020 >= 01/06/2023

Application dérogation(s) : section 8.2.2. parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE

1 différentiel 63A 300mA

1 différentiel 63A 30mA

6 disjoncteurs 20A 2,5²

11 disjoncteurs 16A 2,5²

1 disjoncteur 16A 0,75²

1 disjoncteur 32A 6²

Mesures et contrôles

| | | | |
|--|-----------------|--------------------------------------|--------------|
| Résistance de dispersion prise de terre | 12,7 Ω | Test différentiel (bouton et défaut) | En ordre |
| Isolement général | 0,00 M Ω | Liaison équipotentielle | Pas en ordre |
| Test de continuité | Pas en ordre | Plombage du différentiel | Pas en ordre |
| Protection surintensité | En ordre | État du matériel fixe | Pas en ordre |
| Protection à courant différentiel résiduel | En ordre | Schéma(s) / Plan(s) | Pas en ordre |

Remarques (R) - Infractions (I)

(I) L1 : 6.4.5.1. La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 0,5 MOhms.

Circuits G,J,K en défaut d'isolement

(I) L1 : 4.2.3.2. ; 4.2.3.4. ; 5.4.4.1. Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions.

(I) L1 : 3.1.2. ; 9.1.1. ; 9.1.2. Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation.

(I) L1 : 9.1.2. Prévoir le(s) plan(s) de position de l'installation.

(I) / La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.

(I) L1: 4.2.2.3. ; 5.1.4. ; 5.3.5.1 Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret.

(I) L1 : 8.2.1. Eliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm² ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée.

(I) L1 : 5.2.1.2. Réaliser le(s) circuit(s) prise(s) en canalisation de section 2,5 mm² : la section minimale de 1,5 mm² n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prise de courant (par ex. circuit exclusif d'éclairage).

(I) L1 : 5.2.1.2. Prévoir un circuit exclusivement dédié pour chacun des appareils suivants : lave-linge/lave-vaisselle/sèche-linge/cuisinière électrique/ taque de cuisson électrique/ four électrique/ chaque appareil (mobile) à poste fixe Pnom ≤ 2600 W. Les appareils de chauffage électrique à poste fixe sont alimentés par un ou plusieurs circuits exclusivement dédiés. La section des canalisations électriques est choisie en fonction de la puissance de ces appareils ou machines électriques.

(I) L1 : 5.2.2. ; 5.2.9.5. Fixer la (les) canalisation(s) au moyen d'attaches adaptées.

Le contrôle ne porte que sur les parties **visibles ET accessibles** de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et schémas électriques.

Conclusion

L'installation électrique **n'est pas conforme** aux prescriptions du Livre 1.

Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le: 14/02/2026

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toute mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'inspecteur :
BELGOTEST
Organisme de contrôle agréé



Inspecteur 004 14/02/2025

- a) Obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) Obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) Obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) Obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.